CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-37

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Ville de Calais
Références Onagre	Nom du projet : Goélands 2024 Ville de Calais Numéro du projet : 2024-04-23x-00552 Numéro de la demande : 2024-00552-010-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le CSRPN a reçu pour avis la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement émise par la ville de Calais pour perturbation intentionnelle en période de reproduction (destruction des nids) et destruction des œufs par stérilisation dans 200 nids du Goéland argenté *Larus argentatus*.
Le dossier de demande comporte :

- le Cerfa 13 614 01 de demande de dérogation pour la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées qui concerne le Goéland argenté *Larus argentatus* ;
- le Cerfa 13 616 01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne le Goéland argenté *Larus argentatus* ;
- un dossier technique intitulé « Bilan de la campagne de régulation des populations de goélands argentés sur le territoire de la ville de Calais année 2023 ».

Cette demande a pour objectif de « limiter les troubles à l'ordre public » : nuisances sonores, salissures et agressivité.

Justification de la demande - nuisances attribuées aux goélands

Le dossier fait état de 63 requêtes dont 7 pour nuisances.
La carte localisant ces « plaintes » n'est pas présentée.

Évolution de la population de goélands nicheurs

Dans la zone de stérilisation, le nombre de couples du Goéland argenté apparemment nicheurs augmente fortement dans la zone de stérilisation et s'élève à 212 en 2023 contre 139 en 2022 (année de l'influenza aviaire) et 152 en 2021.
Le nombre de couples dans le secteur considéré comme zone de compensation s'élève à 171 en 2023 pour 203 en 2022 et 115 en 2021 sachant que le nombre de nids est difficile à dénombrer dans ces espaces de hautes herbes.

Mesures d'évitement

Le dossier technique fait état en 2023 de la mise en place d'une seule mesure susceptible d'effaroucher les goélands sous la forme de coupelles de gel répulsif placées sur les rebords de terrasse d'une nouvelle construction et rappelle que ce dispositif avait déjà été installé sur 3 bâtiments municipaux et fait état de leur efficacité.
Il est mentionné que sur certains bâtiments des nids ont été enlevés sans préciser s'il s'agissait de nids anciens, ce qui s'apparenterait à un nettoyage de toiture et non à la mise en œuvre d'une mesure d'évitement pour empêcher la construction de nids sur terrasse (article 6 de l'arrêté préfectoral 2023).
L'examen des fiches d'intervention montre qu'aucune des toitures des bâtiments qui accueillent les 124 nids dont les œufs ont été stérilisés par l'entreprise Savreux ne bénéficiait d'un dispositif d'évitement. Il est fait état de tapis de fakir (17 rue de Lisbonne) qui n'ont pas empêché la construction du nid sur la cheminée ce qui laisse penser que soit ils étaient inadaptés, soit mal posés.
Sur les 124 nids, 30 étaient sur des bâtiments catégorisés « bâtiments publics » dépourvus comme tous les autres de dispositifs d'évitement.

Mesures de réduction

Les mesures 2023 pour limiter l'accès aux déchets reprennent celles mises en place ces dernières années.

Mesures de destruction (stérilisation)
L'analyse des fiches d'intervention montre que les œufs de 124 nids ont été stérilisés par l'entreprise Savreux et 9 par intervention de la Mairie. Les fiches d'intervention de l'entreprise Savreux sur chaque toiture comprennent les renseignements réglementaires auxquels s'ajoutent l'emplacement du nid et la présence ou l'absence de mesures d'évitement, renseignements absents des fiches mairie qui portent sur les bâtiments de 5 établissements scolaires.
Emplacement des nids ayant fait l'objet de l'intervention stérilisation.
Tous les nids dont les œufs ont été stérilisés par l'entreprise Savreux étaient installés soit sur une cheminée (106) soit une gouttière-chéneau (14) soit le rebord d'une fenêtre de toit (4).

Le tableau récapitulatif des interventions demandé par l'arrêté ministériel du 18/12/2014 n'est pas fourni.
La carte de localisation des toitures ayant fait l'objet d'une intervention n'est pas présentée.

Mesures de compensation
En 2023, seules la parcelle BN34 (article 6.3) et la parcelle BN 40 (reprise dans la carte en annexe) de l'arrêté préfectoral 2023 sont occupées par la colonie mixte de Goélands argentés et bruns.
La ville de Calais n'est pas propriétaire de ces terrains et aucun document contractuel avec leurs propriétaires pérennisant la mesure n'est présenté. Il en est de même des parcelles B01, B038 et B033 inscrites dans l'arrêté 2023.

Mesures d'accompagnement
Les mesures d'information du public mises en œuvre les années antérieures ont été renouvelées.

Remarques du CSRPN

Justification de la demande
Les dommages aux propriétés, la protection de la santé publique, la protection de la sécurité publique et le motif d'intérêt public majeur sont invoqués pour demander à déroger au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, **or aucun de ces motifs n'est documenté** !
Dans ce contexte, le CSRPN encourage la poursuite de la vérification des « plaintes » par les services de la ville et d'affiner leur analyse pour vérifier leur conformité avec les critères requis par la loi pour entrer dans le cadre de la demande de dérogation ce qui n'est manifestement pas le cas dans la présente demande.
Une confusion ressort d'ailleurs du bilan présenté comme « plaintes » des riverains (annexe 1) entre signalements de nids sur une toiture et signalements de véritables nuisances (agressivité et bruit) qui ne s'élèvent qu'à 7, ce qui est marginal par rapport à une population communale de 36 350 logements (INSEE, 2020).
La carte 2023 localisant ces plaintes n'est ni présentée ni comparée avec les opérations de stérilisation des années précédentes pour vérifier les effets de ces dernières et des éventuelles autres actions d'évitement non documentées.
Le CSRPN regrette que ne soient pas analysés les effets de la stérilisation sur l'évolution des nuisances (justifiant une dérogation) et sur l'évolution des effectifs de goélands nicheurs (répartition des nids apparemment occupés et des nids stérilisés) dans la zone définie par les arrêtés préfectoraux successifs depuis 2014, alors que c'est l'objet même de la demande de dérogation.

Mesures d'évitement et stérilisation
La carte de localisation des nids stérilisés n'est pas présentée pour vérifier la conformité avec l'arrêté préfectoral 2023. En outre, cette omission avec celle des cartes des années précédentes, ne permet pas de faire les comparaisons interannuelles de l'évolution de la répartition des nids et de report comme l'exige l'arrêté ministériel de 2014 (infra ; article 6).

En 2023, la ville de Calais indique avoir ciblé les nids qui sont à l'origine des nuisances et avance le nombre de 131 nids, ce qui ne correspond pas au nombre de nuisances (6) déclarées dans le tableau de l'annexe 1.

La stérilisation des œufs des 131 nids a été réalisée alors qu'aucune mesure d'évitement n'avait été mise en place auparavant malgré les recommandations renouvelées dans les avis successifs et prescrites par la réglementation.
Toutes les installations de nids sur les toitures ayant fait l'objet d'une intervention par l'entreprise Savreux auraient pu être évitées si les mesures prescrites par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral 2023 avaient été effectuées, car la pose de pics anti goélands sur les cheminées, les gouttières-chéneaux et rebords de fenêtre de toit sont très efficaces.

Le CSRPN regrette le non-respect depuis 2014 des prescriptions de l'arrêté ministériel qui stipule que « *parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain : des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits* » et que « *le rapport de stérilisation doit être*

accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs. ».

En ce sens, la demande de réaliser en 2024 des mesures létales consistant à stériliser les œufs pour détruire par stérilisation les embryons d'une espèce protégée en mauvais état de conservation n'est pas recevable en l'absence de mise en place préalable des mesures d'évitement.
En outre, après 10 ans de stérilisation, la demande n'apporte pas la preuve que cette mesure est efficace pour supprimer les nuisances invoquées chaque année pour justifier la demande de dérogation.

Le CSRPN rappelle que *la stérilisation ne peut en aucun cas empêcher l'installation des goélands nicheurs sur les bâtiments. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voir plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.*
Ce constat est parfaitement illustré depuis 2014 par l'augmentation du nombre de couples reproducteurs et par l'extension de la zone d'installation depuis 10 ans que la stérilisation des œufs est pratiquée dans la ville de Calais.

Le CSRPN alerte sur l'inutilité des opérations de stérilisation sur les « points sensibles ».
La stérilisation des œufs des nids installés sur les toitures des établissements scolaires n'a aucune utilité, là comme ailleurs, pour réduire les nuisances que pourraient causer les goélands sur les toitures des établissements scolaires et aux usagers.
Généralement, les goélands se cantonnent sur les toitures dès janvier-février, construisent leur nid début avril et pondent dès la mi-avril pour les plus précoces. Suivant la précocité des pontes, la couvaison peut durer jusqu'à fin juin surtout si les éclosions sont stoppées ou retardées par la stérilisation. En cas d'échec de la couvée, les couples restent fidèles à leur canton, surtout le mâle qui continue de défendre les œufs même stérilisés, et stationnent encore sur les bâtiments.
La stérilisation des œufs n'empêchera donc en aucune façon la présence des goélands de février à juillet. Si les couples qui ont subi un échec de reproduction venaient à se délocaliser, l'emplacement du site de reproduction se trouverait disponible pour de nouveaux couples si les conditions d'installation restent identiques sur les toits de ces établissements scolaires.
Pour empêcher la construction des nids sur ces établissements, la stérilisation inefficace doit être remplacée par les opérations reprises dans les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral 2023 auxquels les agents de la ville ont été sensibilisés.

Pour rappel, les différentes actions de prévention sont réalisées dans le cadre d'une dérogation portée par la ville de Calais et sous sa responsabilité.
L'accompagnement des résidents pour la mise en œuvre des mesures d'évitement devrait se concrétiser par un engagement proactif de la Ville pour espérer une véritable mise en œuvre et une réussite des mesures de prévention.
Le recensement des plaintes pourrait se faire au moyen d'un formulaire papier et/ou en ligne comprenant une note d'information et un questionnaire sur les actions que les résidents pourraient envisager pour éviter la présence des goélands sur leur toiture. Le CSRPN conseille également de prévoir une validation de chaque demande d'intervention envisagée par les demandeurs afin de s'assurer qu'elle est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral notamment pour l'enlèvement des matériaux des nids et qu'elle est bien adaptée à la situation. La mise en œuvre pourrait faire l'objet d'un accompagnement, voire d'une assistance financière comme annoncé dans le plan d'action 2023 (dossier technique 2023).

Mesures de suivi de la population de goélands et des mesures ERC

Dans la zone de stérilisation, le bilan démontre clairement que les opérations de stérilisation n'enraient en rien l'augmentation des effectifs de goélands nicheurs avec une augmentation très significative (+53 %) du nombre de couples construisant un nid en 2023 par rapport à 2022 (année de l'influenza aviaire) et de 39,5 % par rapport à 2021.
Le constat semble même montrer que la zone résidentielle est plus attractive en 2023 que la zone de report puisque le nombre de couples du Goéland argenté ayant construit un nid est en baisse de 16 % dans le secteur considéré comme zone de compensation par rapport à 2022, même s'il reste supérieur de 48 % par rapport à celui de 2022.
Le CSRPN regrette que l'évolution du nombre de couples du Goéland argenté ayant construit un nid n'ait pas été analysée par quartier depuis 2014, début de la destruction des œufs par stérilisation, ce qui aurait permis d'estimer les effets de la stérilisation depuis cette date dans chaque secteur.

Il est constaté l'absence de coordination entre les différents acteurs qui réalisent les actions menées dans le cadre de l'arrêté préfectoral de dérogation : localisation des plaintes, inventaires des nids stérilisés et des nids apparemment occupés, effets des mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances notamment sur la répartition et le report éventuel des nicheurs dans le territoire du Calaisis. Cette coordination est particulièrement à rechercher entre les inventaires des nids apparemment occupés et les opérations de stérilisation.

Pour mesurer les effets des mesures ERC, il est indispensable de mettre en relation chaque année les différents inventaires : plaintes, mesures d'évitement, dénombrement des couples apparemment nicheurs.
Pour rappel, l'article 6 de l'arrêté ministériel 19/12/2014 Art. 6 demande la production d'un bilan qui évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Mesures de compensation

La pérennité des zones dites de « reports » n'est toujours pas assurée puisque la Ville n'en est pas propriétaire et l'état d'avancement des négociations entre la Ville et les différents propriétaires est toujours en attente.
Le CSRPN regrette l'absence actuelle de gestion des zones dites de report pour préserver les fonctionnalités écologiques des habitats d'accueil et garantir la tranquillité du site.
L'objectif de voir les couples délocalisés de la zone résidentielle vers les zones de report ne pourra être atteint que si des mesures de gestion appropriées sont mises en œuvre dès 2024, ce qui implique nécessairement la maîtrise foncière pérenne des sites de report.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable SOUS CONDITION à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation des sites de construction de nid du Goéland argenté dans la zone résidentielle de la ville de Calais délimitée dans l'arrêté de 2023 pour une période de 1 an en excluant les mesures létales de stérilisation des œufs non recevables (supra) et sous réserve de la prise en compte des recommandations précédentes, notamment :

- revoir les protocoles d'inventaire et de suivi des mesures prescrites par l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral et mettre en place une coordination des actions réalisées par les différents acteurs concernés par l'arrêté préfectoral ;
- revoir les protocoles de recueil des plaintes et des interventions ;
- organiser l'accompagnement proactif des résidents pour mettre en place les mesures d'évitement (supra) et vérifier les opérations d'atteinte aux sites et aux nids en construction des goélands ;
- mettre en place les mesures d'évitement prescrites par l'arrêté préfectoral 2023 (article 6) sur les bâtiments publics et surtout ceux accueillant des scolaires ;
- mettre en place les opérations de gestion des zones de report.

Il est notamment attendu les bilans suivants :

- rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité ;
- rapport sur l'évolution de la population du Goéland argenté nicheur ainsi que les reports constatés sur les zones urbaines adjacentes aux secteurs traités dans Calais, y compris dans les communes limitrophes (préciser si possible la localisation des zones d'alimentation et de remise) ;
- rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leurs localisations, de leur suivi ;
- rapport sur l'analyse des effets de ces mesures d'évitement sur l'évolution des effectifs, la répartition des nids et des plaintes ;
- rapport sur la gestion des zones de compensation ;
- rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises; lutte contre le nourrissage sauvage ;
- rapport sur la sensibilisation des habitants et des touristes à l'acceptation de la présence des goélands en ville et des mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol ;
- rapport sur la formation des équipes techniques à l'éthologie des goélands.

AVIS :	Favorable [_]	**Favorable sous conditions [X]**	Défavorable [_]	Tacite [_]
Fait le 07/05/2024 à Elnes			**L'Expert délégué**	
			Alain WARD	